

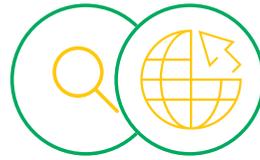
Combien ça coûte ?

En matière familiale, civile, sociale, et commerciale, le premier entretien préalable à la médiation est en principe gratuit. Les séances de médiation sont ensuite payantes et les frais répartis entre les participants. La médiation offre l'avantage d'éviter les frais que représente un procès.

Néanmoins :

- Dans le cadre d'une procédure judiciaire, si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, les frais sont pris en charge par l'État.
- En matière familiale, quand la médiation est assurée par une association conventionnée par la caisse d'allocations familiales, le médiateur est titulaire du diplôme d'État de médiateur familial, et la participation financière est calculée selon un barème préétabli en fonction des ressources des participants.
- Les médiateurs de la consommation interviennent gratuitement pour les consommateurs face aux professionnels.

Comment trouver un médiateur ?



Vous pouvez vous présenter au Service d'Accueil Unique du Justiciable du tribunal de votre choix ou vous rendre dans un point-justice.

www.justice.fr

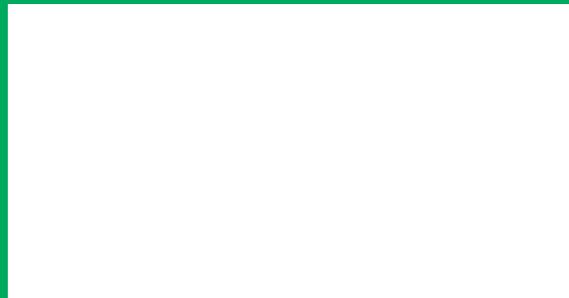
Il existe des listes de médiateurs en matière familiale, civile, sociale et commerciale. Vous pouvez les trouver sur le site internet de votre Cour d'appel :

[www.annuaires.justice.gouv.fr/
regler-vos-litiges-autrement](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/regler-vos-litiges-autrement)

En matière de consommation, les coordonnées du médiateur compétent sont disponibles à l'adresse suivante :

www.mediation-conso.fr

Contact local :



La médiation : qu'est-ce que c'est ?



Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation est un mode amiable de règlement des différends (MARD) qui peut permettre d'aboutir à une solution plus rapidement qu'en saisissant la justice.

Cette solution est souvent plus acceptable pour les parties.

La médiation est confidentielle.



Lorsque vous avez un conflit, vous pouvez tenter de régler celui-ci avant de recourir à un juge en faisant appel à un médiateur (médiation conventionnelle ou extra-judiciaire).



Si vous avez saisi le juge de votre litige, celui-ci peut néanmoins, avec votre accord, vous renvoyer devant un médiateur qu'il se chargera de désigner (médiation judiciaire).

La médiation se pratique en matière familiale, civile, commerciale, prud'homale et de consommation :

- conflits de voisinage,
- difficultés de recouvrement d'une créance,
- problèmes entre propriétaires et locataires,
- difficultés avec son ancien conjoint autour du droit de visite de l'enfant.



Vous avez dans certains cas l'obligation de recourir à un mode de résolution amiable des différends préalablement à la saisine du juge. Cette obligation s'applique aux **demandes dont le montant n'excède pas 5000€** ou qui concernent un **conflit de voisinage**.

Si cette obligation n'est pas remplie, le juge pourra déclarer votre demande irrecevable.

Qu'est-ce qu'un médiateur ?

Le médiateur est une personne tierce, spécialement formée, dont l'intervention est neutre. Sa mission consiste à amener les parties à un accord sans proposer directement de solution.

En matière civile, sociale, commerciale et familiale,

les cours d'appel dressent des listes de médiateurs.

En matière de consommation,

pour les litiges opposant un consommateur et un professionnel, des médiateurs sont référencés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC).



Le déroulé d'une médiation

Lorsque la médiation a lieu à l'initiative des parties, elle est dite conventionnelle

Le médiateur va rencontrer les parties et ouvrir le dialogue pour faciliter un accord amiable.



Les parties ont trouvé un accord : l'affaire revient devant le juge qui peut ou non homologuer l'accord. Si l'accord est homologué, celui-ci devient exécutoire et l'affaire est terminée. Si le juge refuse l'homologation, la procédure se poursuit et l'affaire sera jugée.



Les parties n'ont pas trouvé d'accord : les parties restent dans la même situation que celle qui était la leur avant l'engagement de la médiation. L'instance reprend.

Lorsque la médiation intervient à la demande du juge saisi du litige, elle est dite judiciaire

Le juge fixe la durée de la médiation et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience. La durée initiale de la médiation ne peut pas excéder 3 mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur. Au terme du processus, celui-ci informe le juge de l'existence ou non d'un accord. Pendant la médiation, l'instance est suspendue.

Le juge peut mettre fin à la médiation, à tout moment, à la demande d'une partie ou du médiateur. Il peut également le faire d'office lorsque le bon déroulement de la médiation semble compromis (par exemple, si les parties n'arrivent pas à s'entendre).